



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 23 NOV. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 328 - 005
portant constatation de la composition du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération
« PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION » ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour déterminer la composition du conseil communautaire de recourir au dispositif de l'accord local ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1: la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la la communauté d'agglomération « PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION » est fixée comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Digne-les-Bains	22

Nom de la commune	Nombre de sièges
Chateau-Arnoux-Saint-Auban	7
Les Mées	4
Peyruis	3
Malijai	2
Volonne	2
Seyne	1
Aiglun	1
L'Escale	1
Mallemoisson	1
Le Brusquet	1
Champtercier	1
Le Chaffaut-Saint-Jurson	1
Thoard	1
Mezel	1
Moustiers-Sainte-Marie	1
Bras d'Asse	1
Marcoux	1
Mirabeau	1
Estoublon	1
Montclar	1
Selonnet	1
La Javie	1
La Robine-sur-Galabre	1
Mallefougasse-Augès	1
Prads-Haute-Bléone	1
Saint-Julien d'Asse	1
Beaujeu	1
Saint-Jurs	1
Barles	1
Barras	1
Le Vernet	1
Beynes	1
Sainte-Croix-du-Verdon	1
Entrages	1
Auzet	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
Draix	1
Ganagobie	1
Chateaufort	1
Castellard-Melan	1
Verdaches	1
Saint-Jeannet	1
Hautes-Duyes	1
Archail	1
Saint-Martin-lès-Seyne	1
Majastres	1

ARTICLE 2 : les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire appliquent les dispositions de l'article L. 5211-6 CGCT relatives à la suppléance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Bernard GUERIN



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.